

TA/KP/KS  
REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

N° 1720/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
du 05/07/2018

Affaire :

Madame OBE KOUSSO  
JEANNETTE

Contre

La Société Industrielle des Mines  
SIM-GRAVACO

DECISION :

Contradictoire

Reçoit madame OBE KOUSSO  
JEANNETTE en son action ;

Donne acte aux parties du protocole  
d'accord intervenu conclu par elles le  
15 juin 2018 ;

Homologue ledit protocole d'accord  
transactionnel ;

Dit que l'action est devenue sans objet ;

Fait masse des dépens et dit qu'ils  
seront supportés pour moitié par  
chacune des parties.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 05 JUILLET 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi cinq juillet de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

**Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE et Messieurs DOUDOU YVES STEPHANE, DAGO ISIDORE, DICOH BALAMINE, DOSSO IBRAHIMA, TRAZIE BI VANIE EVARISTE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**Madame OBE KOUSSO JEANNETTE**, née le 26 décembre 1958 à M'PODY (CIV), de nationalité ivoirienne, ménagère, domiciliée à M'bago 1, Cel : 44 02 56 00/02 83 83 18, pour qui domicile est élu en sa propre demeure sise en ladite ville ;

**Demanderesse** comparaisant

D'une part ;

Et

**La société Industrielle des Mines SIM-GRAVACO**, société anonyme avec Administrateur Général, au capital de 668 millions de F CFA, dont le siège social est sis à Yamoussoukro, Boulevard principal, non loin de l'Hôtel Président, BP 825 Yamoussoukro, Tél. 22 44 66 26, inscrite au RCCM sous le numéro CI-TDI-09-B-18712, prise en la personne de son représentant légal ;

**Défenderesse** ;

D'autre part ;



Enrôlée le 04 mai 2018 pour l'audience du 08 mai 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée le 17 mai 2018 devant la première chambre pour attribution ;

A cette date, l'affaire a été renvoyée successivement les 24 et 31 mai 2018, 07 et 21 juin 2018 pour divers motifs ;

A cette dernière date, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 05 juillet 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement avant dire droit comme suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier du 13 avril 2018, Madame **OBE KOUSSO JEANNETTE** a servi assignation à la **société Industrielle de Mines SIM-GRAVACO** d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 08 mai 2018 à l'effet de s'entendre :

- Dire et juger que cette société a commis une faute délictuelle de par sa négligence ;
- Dire et juger qu'elle a subi un préjudice matériel, financier, moral et psychologique résultant de ladite faute et qu'il existe un lien de causalité entre la faute commise et le préjudice souffert ;
- Dire et juger que la responsabilité civile délictuelle de la société Industrielle des Mines SIM-GRAVACO S.A est établie sur le fondement de l'article 1382 du code civil ;
- En conséquence, condamner cette société à lui payer la somme de vingt-neuf millions huit cent mille (29.800.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir en application des articles 145 et 146 du code de procédure civile ;
- Condamner la société Industrielle des Mines SIM

Madame OBE KOUSSO JEANNETTE expose qu'elle est propriétaire d'une plantation d'hévéa greffé de 06 ans d'âge, sise à ATTINGUE et M'BRAGO d'une superficie de trois (03) hectares ;

Elle ajoute que la Société Industrielle des Mines SIM-GRAVACO S.A qui exploite une carrière à proximité de sa plantation a provoqué l'inondation d'un hectare de plants d'hévéa et l'ensablement du reste de sa parcelle, en raison des travaux par elle entrepris, de sorte que son terrain est inexploitable et ses plants d'hévéas ont séché ;

Elle allègue que cette société bien qu'ayant reconnu sa responsabilité dans la survenance des dommages, et s'étant engagée à trouver une issue amiable par correspondance du 19 janvier 2018, est restée silencieuse ;

Aussi, pour assurer la sauvegarde de ses droits, elle a fait dresser un procès-verbal de constat signifié à la défenderesse en y joignant une offre de règlement amiable, au demeurant restée, sans suite ;

Estimant que la Société Industrielle des Mines SIM-GRAVACO S.A, en agissant ainsi, a commis une faute engageant sa responsabilité civile, elle sollicite réparation sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil ;

En effet, elle argue que cette situation lui a causé divers préjudices, notamment matériel, financier, moral et psychologique ;

S'agissant du préjudice matériel et financier, elle l'évalue à la somme de vingt-quatre millions huit cent mille (24.800.000) francs CFA ;

Elle explique qu'elle a investi plus de huit millions (8.000.000) de francs CFA pour la création d'un hectare d'hévéa et qu'en raison de la destruction de ses plants, elle subit un manque à gagner et ce d'autant plus que lesdits plants devaient entrer en production cette année ;

Elle évalue ce manque à gagner à la somme de seize millions huit cent mille (16.800.000) francs CFA ;

Concernant le préjudice moral et psychologique pour lequel elle sollicite la somme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA,

elle soutient qu'en raison de son âge avancé (60 ans) elle est anéantie et déprimée et doute de pouvoir obtenir le même rendement ;

En réplique, la société SIM GRAVACO S.A a admis sa responsabilité dans la survenance du dommage causé à la demanderesse et s'est déclarée en faveur d'un règlement amiable du différent les opposant ;

C'est ainsi qu'en cours d'instance, elle a produit un protocole d'accord en date du 15 juin 2018 dont elle sollicite l'homologation par la présente juridiction suite au règlement à la demanderesse de la somme de deux millions (2.000.000) de francs CFA prévue dans ledit protocole;

## **SUR CE**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

La Société Industrielle des Mines SIM-GRAVACO S.A a été assignée à son siège social ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire à son égard ;

#### **Sur la recevabilité de l'action**

L'action ayant été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai, il sied de la recevoir ;

### **Au fond**

#### **Sur la demande en paiement de dommages et intérêts**

Les parties à la présente procédure produisent un protocole d'accord transactionnel daté du 15 juin 2018 pour mettre fin au litige qui les oppose et dont ils sollicitent l'homologation ;

En application de l'article 2044 du code civil: « *la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.*

*Ce contrat est rédigé par écrit » ;*

Il s'ensuit que les parties ont la faculté de transiger sur les droits dont elles ont la libre disposition, dans la mesure où l'objet de cet accord n'est pas contraire à l'ordre public ;

En l'espèce, le tribunal constate que le protocole d'accord transactionnel daté du 15 juin 2018 produit par les parties à la présente procédure, a pour objet de mettre fin au litige qui les oppose ;

A l'examen dudit protocole, le tribunal constate que Madame OBE KOUSSO JEANNETTE et la Société Industrielle des Mines SIM-GRAVACO S.A, sont titulaires des droits en cause, qu'elles ont la capacité et le pouvoir de transiger et que le contenu du protocole d'accord ne heurte aucune disposition d'ordre public ;

Il sied, dans ces conditions, de leur donner acte dudit protocole, de l'homologuer et dire que l'action est devenue sans objet ;

### Sur les dépens

La décision d'homologation étant dans l'intérêt des deux parties, il y a lieu de faire masse des dépens et les mettre à la charge de chacune d'elles pour moitié ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort ;

Reçoit madame OBE KOUSSO JEANNETTE en son action ;

Donne acte aux parties du protocole d'accord intervenu conclu par elles le 15 juin 2018 ;

Homologue ledit protocole d'accord transactionnel ;

Dit que l'action est devenue sans objet ;

Fait masse des dépens et dit qu'ils seront supportés pour moitié par chacune des parties.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.**



18 000